

Arrêt

n° 228 361 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par sa tutrice, Mme C. LECLERCQ, et par Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Tu es de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Tu es né le [...] 2003 et tu es originaire de Conakry où tu vivais, avec tes parents, ta soeur et la seconde épouse de ton père, dans le quartier Lambanyi dans la commune de Ratoma. Tu as été scolarisé jusqu'en 8ème année. A l'appui de ta demande de protection, tu invoques les faits suivants :

Ton père était commerçant de chaussures sur le marché de Madina. Il était également militant pour le parti UFDG depuis 2015. En tant que militant, ton père organisait des réunions au domicile familial et participait lui-même à des réunions à l'extérieur. En outre, compte tenu de ses moyens financiers, il achetait des t-shirts et des casquettes à l'effigie du parti et les distribuait aux habitants du quartier pendant les campagnes ; il achetait également du carburant pour la section « motards » du parti. Il participait enfin à certaines manifestations. Dans ce contexte, un conflit est né entre ton père et un voisin, d'origine malinké, militant du RPG et capitaine de gendarmerie, le capitaine [C.]. Après plusieurs invectives verbales notamment lors de la tenue de réunions à ton domicile, le capitaine [C.] a surgi au domicile familial le 30 août 2017 avec son équipe. Alors que tu étais sorti à la suite d'une dispute entre tes parents, tu t'étais réfugié dans un manguier en face de ton domicile vu l'heure tardive et tu as été le témoin de l'assassinat de ton père dans la cour par le capitaine [C.]. Ce dernier a remarqué ta présence dans le manguier. Tu as alors pris la fuite et tu t'es réfugié chez ton oncle maternel. Compte tenu du fait que le capitaine [C.] te recherchait, ton oncle a organisé ta fuite du pays. Le 7 septembre 2017, tu as quitté la Guinée vers le Mali. Tu as rejoint l'Algérie, le Maroc – où tu as été attaqué et blessé-, puis l'Espagne, la France avant d'arriver en Belgique le 26 février 2018. Quant à ta maman, également présente au domicile le 30 août 2017, elle a été détenue à la gendarmerie pendant trois semaines, puis relâchée. Elle a ensuite trouvé refuge au village avec ta soeur tandis que ta marâtre est rentrée auprès de sa famille. Tu as introduit une demande de protection internationale en Belgique le jour de ton arrivée car en cas de retour en Guinée, tu crains d'être toi-même assassiné par le capitaine qui a assassiné ton père.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans la cadre de ta demande de protection. Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, tu crains d'être assassiné par le gendarme qui a assassiné ton père le 30 août 2017. Tu n'invoques aucune autre crainte (CGRA, pp. 6 et 12).

Plusieurs éléments dans tes déclarations ne permettent cependant pas d'établir que cette crainte est réelle. Tout d'abord, alors que tu donnes assez bien de précisions sur le militantisme politique de ton père (CGRA, pp. 5, 8, 9, 10, 11), tes déclarations demeurent imprécises au sujet du capitaine [C.] et du conflit l'opposant à ton père. Invité à parler du capitaine [C.], soit la personne que tu crains (CGRA, p. 6), tu donnes peu d'informations à son sujet. Hormis le fait qu'il est de teint noir, bien arrêté, chauve, qu'il a les yeux rouges et les lèvres noires, qu'il a suivi des formations, qu'il est gendarme et qu'il a environ 40 ans, tu n'as apporté aucune autre précision au motif que tu ne connais pas grand-chose à son sujet car il n'a jamais aimé ta famille et que ton père avait instauré une distance (CGRA, p. 11). Toutefois, compte tenu du fait qu'il était un voisin direct (CGRA, p. 12 et annexe « si vous êtes chez nous, vous pouvez voir chez lui et de chez lui, vous pouvez voir chez nous »), le Commissariat général estime que tes déclarations pouvaient être davantage étayées. Il en va de même au sujet du conflit entre cette personne et ton père. Hormis le fait que ce capitaine n'aimait pas ton père et qu'il militait chacun pour un parti différent, rien dans tes déclarations ne permet de comprendre pour quelle raison le capitaine [C.] est passé d'invectives verbales lors des réunions organisées par ton père (CGRA, pp. 8,

10 et 14) à un assassinat en date du 30 août 2017. Ainsi, invité à expliquer ce qui aurait pu fâcher le capitaine [C.] au point d'assassiner ton père, tu as reparlé des réunions politiques organisées à ton domicile par ton père (CGRA, p. 8). À la question de savoir si d'autres personnes étaient visées dans le quartier à cette date, tu as répondu que le capitaine n'aimait pas d'autres personnes mais que ton père était le seul visé à cette date, ajoutant que ton père finançait beaucoup de choses pour l'UFDG (CGRA, p. 11). Interrogé sur le contexte et l'ambiance générale à cette époque, tu n'as rien mentionné de particulier hormis les réunions politiques (CGRA, p. 11). Dès lors que tes déclarations demeurent imprécises sur le capitaine [C.] et sur les raisons de l'escalade du conflit l'opposant à ton père, le Commissariat général considère qu'elles ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles tu aurais été vu et reconnu par le capitaine [C.] le jour de l'assassinat de ton père sont également peu crédibles. Ainsi, après une dispute entre tes parents, tu serais sorti mais rentré trop tard, tu aurais dû passer la nuit dans un manguier. C'est de ce manguier que tu aurais été le témoin de l'assassinat de ton père et que tu aurais été découvert et reconnu parce qu'en descendant de l'arbre, ton pantalon aurait fait du bruit (CGRA, pp. 6, 7, 9). D'une part, ces circonstances sont peu compatibles avec tes déclarations selon lesquelles ton père ne te laissait pas sortir la nuit vu les tensions existant avec ce voisin (CGRA, p. 8) mais en outre, elles sont invraisemblables au vu des circonstances que tu décris (CGRA, p. 9 - il est en effet difficile de croire que le seul bruit de ton pantalon ait pu attirer l'attention du capitaine dans ta direction – alors qu'il était lui-même accompagné de 10 hommes – et qu'il ait pu te reconnaître dans la pénombre).

Alors que tu crains d'être toi-même assassiné par ce capitaine parce que tu l'as vu s'en prendre à ton père, le Commissariat général a essayé de comprendre sur quels éléments tu te basais pour l'affirmer. Toutefois, tes déclarations ne l'ont pas convaincu. Tu declares que ton oncle maternel est retourné à ton domicile deux jours après l'enterrement de ton père et qu'il y a rencontré des gendarmes. Ceux-ci l'auraient informé qu'ils recherchaient « le fils du monsieur qui habite ici » et sur base de cette seule information, ton oncle aurait décidé de te faire quitter le pays (CGRA, pp. 7 et 10). Invité à expliquer pour quelle raison ton oncle prend le risque de te faire faire un long voyage alors que ta mère et ta soeur ont rejoint le village (après la libération de ta maman), tu declares que le capitaine t'a reconnu et que ta maman n'a pas été le témoin de la scène puisqu'elle était à l'intérieur (CGRA, p. 9). Mais hormis un échange entre ton oncle maternel et des gendarmes deux jours après l'enterrement de ton père, tu n'as invoqué aucun autre élément permettant d'affirmer que tu as été effectivement et activement recherché en Guinée (CGRA, p. 10). De même, à la question de savoir si aujourd'hui tu es encore recherché, tu declares « oui, je suis sûr qu'ils sont à ma recherche » (CGRA, p. 10). Tu invoques le fait que ce capitaine est devenu colonel et qu'il a désormais plus de pouvoir et qu'il n'aime pas ta famille (CGRA, p. 10). Ces seuls éléments ne permettent toutefois pas de conclure que tu es actuellement recherché par cet homme.

En fin d'entretien, ton avocate a mentionné le fait que ton ethnie peule était un facteur aggravant du risque que tu encours en cas de retour en Guinée. Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), La population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les Peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée.

En outre, interrogé à ce sujet, tu as déclaré que tes problèmes sont liés au fait que ton père est partisan d'un parti de Peuls et que personnellement, hormis des discriminations à l'école (« tu es discriminé en tant que Peul, si tu fais des problèmes, tu es sorti de l'école, ils convoquent tes parents mais les Malinkés ils peuvent faire tout ce qu'ils veulent »), tu n'as jamais eu de problèmes en raison de ton ethnie (CGRA, p. 14). Dans la mesure où ni ton avocate, ni toi n'invoquez de problème personnel et significatif en raison de ta seule appartenance à l'ethnie peule, cet élément n'est pas pertinent dans l'analyse de ta crainte.

Enfin, le simple fait que ton père soit militant du parti UFDG, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision, ne suffit pas à établir, dans ton chef, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Ce qui n'est pas le cas de ton père au vu de ses activités (décrites infra).

En conclusion, il n'est pas possible de considérer que tu risques, en cas de retour en Guinée, de subir personnellement des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, pour cette raison, le statut de réfugié ne peut pas t'être accordé. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général estime que tu ne cours pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'est donc pas non plus nécessaire de t'accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à la requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que l'argument relatif à la situation actuelle du capitaine [C.] et aux recherches qu'il mènerait à l'encontre du requérant est superfétatoire. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que son père aurait été victime d'un assassinat politique et qu'il aurait été témoin de cet assassinat.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate de l'ensemble des déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant. Enfin, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le profil du requérant et celui du capitaine [C.], la manière dont le requérant a été interrogé lors de son audition, le fait qu'il n'ait jamais eu de conversation avec le capitaine [C.] ni avec sa famille, qu'il n'est jamais entré dans leur domicile familial, qu'il ne le craignait pas personnellement et ne le fréquentait pas non plus, les allégations non étayées selon lesquelles « *[C.] a commis cet assassinat en toute impunité et le jeune requérant est la seule personne qui pourrait le gêner car il a vu la scène* » ou encore « *la marâtre est retournée dans sa famille de peur de subir le même sort que la mère du requérant* » ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le fait que « *2017 fut une période particulièrement tendue en Guinée car c'était que début de la mise en marche de l'UFDG tel qu'on le connaît aujourd'hui* », qu'« *à cette période, les militants de l'UFDG était beaucoup moins actifs qu'aujourd'hui et les hauts placés du RPPG se méfiaient de leur réunion et de ce que cela risquait d'engendrer comme soulèvement en Guinée* » ou encore la circonstance que le requérant assistait régulièrement à des scènes de violences

conjugales ne permettent pas plus de croire à la réalité d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Enfin, les faits n'étant pas crédibles, le Conseil estime superflues les questions relatives aux conditions de détention en Guinée et à l'absence de garantie de défense et de procès équitable.

4.4.3. S'agissant plus particulièrement de la crainte de persécutions en raison de l'ethnie peule du requérant, le Conseil estime que la documentation citée et déposée par les deux parties ne permet pas de la tenir pour établie. Le Conseil rappelle à ce propos qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle démontre, en s'appuyant sur une documentation appropriée, que le simple fait que le père du requérant soit militant d'un parti d'opposition n'établit pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions. L'allégation non étayée selon laquelle le père du requérant serait un « *riche contributeur* » ne permet pas de modifier cette appréciation.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE